

Arrêté préfectoral

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une plateforme de valorisation avec un groupe mobile de recyclage exploitée par les carrières KLEBER MOREAU

Située au lieu-dit le « Péré Maillard » sur la commune de SOUBISE

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art.L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente, les plans déchets, le PLU de Soubise ;
- VU** le dossier déposé par téléprocédure via le site Service-public.fr, dans GUN Environnement, le 27 septembre 2024 et complété le 19 novembre 2024 par la société des carrières KLEBER MOREAU (SIRET 025 780 321 00177) dont le siège social est 2 route de Niort 79310 MAZIERES EN GATINE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, de transit de déchets non dangereux inertes et de concassage criblage de déchets (rubriques n° 2760-3, 2517-1 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOUBISE ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies sur le registre ouvert à la mairie de Soubise entre le 30 décembre 2024 au 29 janvier 2025 inclus ;
- VU** la contribution favorable au projet transmise sur la boîte mail dédiée pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- VU** l'avis favorable du maire de SOUBISE sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les avis favorables de trois propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'avis d'un propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 2 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique le 4 avril 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 4 avril 2025,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise les usages futurs lors de la cessation d'activité (usage autre : terrain nu sur sol pauvre, usage de renaturation et usage industriel) ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'installation ne pourra intervenir qu'à l'issue de la cessation d'activité de la carrière exploitée par la société des carrières KLEBER MOREAU ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée est en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTE

Les installations de la société carrières KLEBER MOREAU (SIRET 02578032100177) dont le siège social est 2 route de Niort 79310 MAZIERES EN GATINE, faisant l'objet de la demande déposée en téléprocédure le 27 septembre 2024 et complétée le 19 novembre 2024, sont enregistrées.

La mise en service des installations, objet de la demande, ne pourra intervenir qu'après la cessation d'activité de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n° 03-3939-SE/BNS du 23 décembre 2003 suivant la réglementation en vigueur relative à la cessation d'activité.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOUBISE, aux lieux-dits le «Péré Maillard» et «Le Renfermis» sur les parcelles 0011, 0078, 0149, 0150 et 0151 de la section ZA à SOUBISE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3. du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré jusqu'au 31 décembre 2042. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1a	Concassage criblage de déchets inertes non dangereux	Puissance installée : 900 kW	E
2517.1	Installation de transit de déchets non dangereux inertes	Surface 70 000 m ² (7 ha)	E
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	La surface concernée par la poursuite du remblayage du site sera de 131 500 m² , soit 13,15 ha volume total mis en remblais 590 000 m³ Apports moyens annuel de déchets inertes : 38 000 m³/an	E

Régime E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Les installations à régulariser listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L.241-1 du Code de l'Environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE. Elles sont nécessaires à l'installation ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance	Présence de 4 piézomètres de suivi déjà existants (récépissés de déclaration 1014318 et 1014317) Mise en place d'un forage pour prélèvement	D
1.3.1.0	Prélèvement d'eau en zones avec mesures permanentes de répartition quantitative	Débit du forage : 5 m ³ /h	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé (volume total prélevé)	Prélèvements inférieurs à 10 000 m ³ /an	Non classé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SOUBISE	011, 0151 et 078 – section ZA	Péré Maillard
SOUBISE	0149 et 0150 – section ZA	Le Renfermis

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 septembre 2024 et complétée le 19 novembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément aux usages futurs définis à l'article D.556-1 A du Code de l'environnement, les usages futurs seront sous réserve de la compatibilité du PLU :

- « 8° Autre usage » impliquant la mise en place d'un terrain nu sur sol pauvre ;
- « 7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes » au niveau des différents secteurs d'évitement ;
- « 1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle » au niveau de la plateforme d'activité Sud qui sera maintenue ».

Le site est remis en état conformément au dossier de demande d'enregistrement et aux annexes I et II du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 2.1.3. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1^o une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans la mairie de SOUBISE et peut y être consultée ;
 - 2^o un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de SOUBISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3^o l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir : SOUBISE et ROCHEFORT ;
 - 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 214. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de la commune de SOUBISE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 8 AVR 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Emmanuel CAYRON

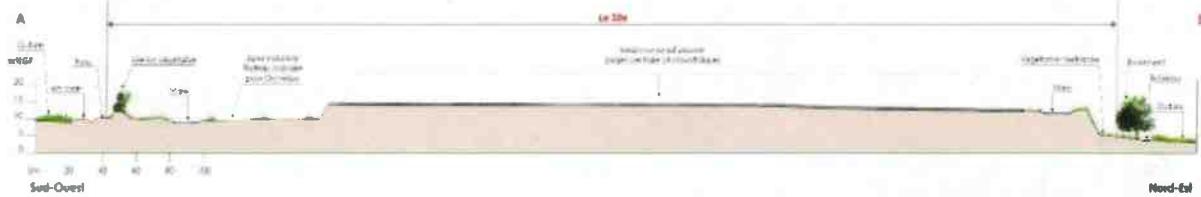
ANNEXE I – Plan de remise en état 2042



ANNEXE II – Coupes de la remise en état 2042

1000
1000

COUPES DE LA REMISE EN ÉTAT



► LOCALISATION DES COUPES

